



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 89315

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour les écoles privées sous contrat. Le décret du 17 août 2015 relatif aux modalités de calcul et de versement des aides versées aux communes au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires soulève une inquiétude importante pour les directeurs d'établissement privés et les maires des communes. En effet, les écoles maternelles et primaires privées sous contrat seraient exclues du dispositif. Or le ministère avait promis une parfaite égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Elle lui demande ainsi de bien vouloir confirmer que les écoles privées ne seront pas exclues du dispositif du fonds de soutien, dès cette rentrée 2015 et de préciser quelles seront les modalités de calcul et de versement des aides versées aux communes au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour les écoles privées sous contrat.

Texte de la réponse

Certaines communes ont organisé pour tous les enfants des écoles publiques et privées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial retenant une organisation du temps scolaire fondée sur le décret no 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Toutefois, le bénéfice du fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le cadre de ces expérimentations n'était ouvert qu'aux écoles publiques par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2014. Dès lors, à la rentrée de septembre 2015, une trentaine de communes ne pouvaient prétendre percevoir les aides du fonds pour les élèves des écoles privées alors que, dans le cadre de l'expérimentation des rythmes adoptée, l'organisation du temps scolaire était la même pour tous les élèves des écoles publiques et privées. Désormais, à la suite de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2015 dont l'article 120 a modifié le régime du bénéfice du fonds dans le cas des expérimentations prévues par l'article 32 de la LFR pour 2014, l'ensemble des élèves des écoles publiques et privées sous contrat sont pris en compte pour le calcul des aides aux communes ou aux intercommunalités, si deux conditions sont remplies. En premier lieu, les écoles privées sous contrat présentes sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité qui a adopté une organisation de rythmes relevant de l'expérimentation doivent avoir une organisation de la semaine scolaire identique à celle des écoles publiques. Ensuite, les activités périscolaires proposées à tous les élèves des écoles publiques et des écoles privées doivent être organisées dans le cadre du projet éducatif territorial communal ou intercommunal conclu en association avec les écoles privées volontaires. Par cette modification, le Gouvernement a souhaité faire prévaloir l'intérêt des élèves, en faisant bénéficier au plus grand nombre d'entre eux des possibilités offertes par les nouveaux rythmes scolaires.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89315

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7354

Réponse publiée au JO le : [24 mai 2016](#), page 4488